

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
C O N S E I L C O M M U N A L

Province
du
Brabant Wallon

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 12 novembre 2019

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer,
V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive,
MM. M. Dehaye, L. Masson, Mmes. S. Nolet de Brauwere van
Steeland, St. Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E.
Defalque, J-M. Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M.
Dekkers-Benbouchta, D. Danieletto, conseillers communaux ;
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absent excusé : A. Limaugé

Le Conseil se réunit en séance publique.

6. Finances communales – Redevance pour la participation aux garderies scolaires organisées dans les écoles communales – Décision.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune de Lasne organise les garderies le matin avant le début de la classe et après la classe, l'après-midi ;

Considérant qu'afin que l'encadrement des garderies scolaires soit optimum il est important que les parents ou les personnes responsables inscrivent l'enfant préalablement à sa participation aux garderies organisées dans les écoles communales ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable qu'une participation financière soit demandée aux parents ou aux personnes responsables de l'enfant y participant ;

Considérant que le présent règlement redevance vise à faciliter la récupération des frais de garderie tout en allégeant le fastidieux travail de récupération par les directeurs/trices des écoles communales auprès de parents indelicats ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 111/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

Décide à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale, pour la participation aux garderies scolaires des écoles communales ;

Article 2 :

2.1. La redevance pour la participation aux garderies scolaires dans les écoles communales est due pour l'année scolaire, du mois de septembre au mois de juin,

2.2. Dans le cas où un enfant venait à participer aux garderies scolaires en cours d'année scolaire, la redevance due le serait au prorata du nombre de mois restant jusqu'à la fin de l'année scolaire, tout mois entamé étant dû,

2.3. En cas de participation exceptionnelle, d'un enfant, à la garderie scolaire, la redevance n'est pas due ;

Article 3 :

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui participe aux garderies scolaires des écoles communales càd par ses parents ou son tuteur ;

Article 4 :

La redevance par année scolaire est fixée comme suit :

- Pour le 1^{er} enfant du ménage : 140,00 €,
- Pour les autres enfants du ménage : 90,00 € ;

Article 5 :

La redevance est payable anticipativement lors de l'inscription de l'enfant à la garderie scolaire contre la délivrance d'une preuve de paiement ;

Article 6 :

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

Article 8 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant du CDLD.

Le Directeur,
(sée) L. Bieseiman.

Le Président,
(sé) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Lasne, 13 novembre 2019.

Le Directeur général,

Laurence Bieseiman.



Le Bourgmestre,

Laurence Rotthier.